

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

Annuaire du tiers monde, 1975, Paris, Berger-Levrault, 1976, 662 p.

Eclairer un large public sur les aspects politiques et juridiques de l'ensemble des problèmes qui se posent au tiers monde, tel est le but poursuivi par ce nouveau venu qu'est l'*Annuaire du Tiers Monde*.

La notion de tiers monde n'est pas définie dans les chapitres présentatifs de l'*Annuaire du Tiers Monde*; leurs auteurs sont persuadés que la notion est bien perçue par les pays qui en font partie et qui se reconnaissent aisément comme tels. De toute façon, les composantes du tiers monde ressortiront des écrits publiés par l'*Annuaire du Tiers Monde*.

L'ouvrage est construit en plusieurs parties, plus de 200 pages d'études. Elles sont consacrées, cette année, à des questions de développement surtout économique, de pétrole, de non-alignement, de libération de l'Afrique, à l'O.L.P., à la Convention A.C.P.-C.E.E., aux relations de certains pays avec le tiers monde.

Deux cents autres pages environ sont occupées par deux chroniques. L'une porte sur des problèmes intérieurs dont nous supposons que les thèmes seront repris dans chaque *Annuaire du Tiers Monde*. Ils concernent l'armée et le pouvoir, les élections, l'évolution constitutionnelle, les mouvements de libération, les partis politiques. L'autre chronique traite de problèmes internationaux.

Viennent ensuite une centaine de pages de bibliographie documentaire et de textes. Cent pages enfin de bibliographie classée en étude générale du tiers monde, problèmes intérieurs, problèmes internationaux.

L'ouvrage se termine par un index des noms patronymiques, un index des noms géographiques, enfin un index thématique.

Il va de soi qu'un tel outil, dont ce compte rendu ne peut refléter les mille et un apports, et qui n'est pas destiné à un public de spécialistes, devrait avoir la plus grande diffusion dans tous les milieux.

La pertinence des études faites, soit par des Européens, soit par des auteurs du tiers monde, la rapidité de sa parution, la richesse de ses chroniques, de sa partie documentaire, doivent en faire l'ouvrage de référence privilégié pour toute connaissance du tiers monde.

D.M.

BROSSARD, J., *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Presses de l'Université de Montréal, 1976, 800 p.

A l'heure où le parti « séparatiste » de M. Levesque accède au gouvernement du Québec, l'ouvrage de J. Brossard revêt une singulière actualité.

La première partie du livre est consacrée à l'examen des conditions politico-juridiques nécessaires aujourd'hui pour permettre l'accession d'un peuple à la souveraineté et à l'indépen-

dance. Etudiant le droit interne canadien et le droit international, l'auteur aboutit à la conclusion que si le premier n'autorise pas le peuple québécois à exercer son droit à l'autodétermination, le second lui confère un tel droit.

La deuxième partie du livre porte sur les modalités de cette accession à l'indépendance, savoir, les différentes étapes de cette accession et les divers aspects de la succession d'Etat en l'espèce.

Comme le souligne l'avant-propos, un tel sujet pouvait donner matière à plusieurs milliers de pages puisque tout le droit de l'autodétermination et tout le droit de la succession d'Etat y sont passés en revue dans leurs aspects tant internes qu'internationaux. Soucieux toutefois de rendre l'ouvrage lisible et abordable pour un vaste public, l'auteur s'est limité à un examen synthétique, mais exhaustif et fouillé des problèmes. Cependant, même en se confinant à l'essentiel, il était possible d'être plus rigoureux. Or, les idées généreuses qui portent ce livre n'entraînent pas toujours l'adhésion du lecteur à toutes ses conclusions, du moins sur le plan scientifique.

Il est, en particulier, difficile de suivre l'auteur lorsqu'il prétend trouver dans le droit international contemporain la reconnaissance d'un droit de sécession. La doctrine citée à l'appui de cette thèse est, en effet, loin d'être convaincante, et de toute façon, elle ne représente qu'elle-même. Quant aux précédents qui sont invoqués par l'auteur et qui ne relèvent pas du principe des nationalités ou de la décolonisation — Bangla Desh, Singapour, Jamaïque, Syrie, Sénégal, Pakistan — ils ne sont pas plus pertinents : d'une part, ils s'inscrivaient dans un contexte très différent de celui du Québec; d'autre part, ils apparaissent comme de simples *faits* sans portée significative quant à l'existence d'un droit de sécession. Ecrire « la légalité naît de la réussite et la réussite confirme le droit » (p. 97) revient à confondre l'effectivité, principe « informateur » du droit avec le droit lui-même.

On regrettera aussi que l'auteur définisse les peuples auxquels serait reconnu un droit à l'autodétermination en se référant aux critères dégagés par la doctrine, plutôt qu'à ceux dégagés par les Etats eux-mêmes. Il ignore, à cet égard, les Rés. 742 (VIII) et 1541 (XV) des Nations Unies qui qualifient avec précision la notion de territoire non autonome. Or, c'est à la lumière de ces résolutions, ainsi que des listes de territoires non autonomes, sous mandat et sous tutelle, et des résolutions actuelles relatives à certaines situations para-coloniales (Afrique du Sud, Israël) qu'il faut mesurer la véritable portée du droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé par les Déclarations 1514 (XV) et 2625 (XXV). C'est en vain que l'auteur souhaite étendre l'effet de ces Déclarations au cas du Québec : les Etats n'ont reconnu de droit à l'autodétermination qu'aux peuples précisément définis par les Nations Unies, peuples dont le Québec ne fait actuellement pas partie. Dans l'hypothèse d'un droit international volontariste, relatif, et fondamentalement basé sur l'accord, toute autre interprétation ressort du rêve, non de la réalité. J. Brossard lui-même parle, à juste titre, d'une « internationale des Etats » et c'est encore lui qui relève les commentaires restrictifs faits par le Canada et d'autres Etats à propos de l'autodétermination telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration 2625 (XXV) : celle-ci s'applique « aux situations coloniales et non pas au cas des Etats constitués » (p. 101). Ignorer ensuite cette réalité pour rechercher dans le silence du droit international l'existence d'un droit devient une dangereuse acrobatie, car alors on peut faire dire beaucoup de choses au droit international...

Il ne faut donc pas se leurrer : le droit international positif n'est pas un « allié » du peuple québécois dans sa recherche de l'indépendance. Tout au plus, le Québec peut-il miser sur la neutralité du droit international à son égard. Pour le reste, il ne doit se bercer d'aucune illusion juridique et ne compter que sur ses propres forces. Ce sont elles qui forceront la décision dans un sens ou dans l'autre. Mais si un jour le Québec devient un Etat souverain et indépendant, on observera avec curiosité quelle énergie il déploiera pour faire inscrire dans les textes la reconnaissance d'un droit de sécession en faveur de tous les peuples de cette planète...

Eric DAVID

L'impact des conventions et recommandations internationales du travail, B.I.T., Genève, 1977, 113 p.

Les normes internationales du travail qui prennent vie au sein de l'O.I.T. : conventions, recommandations, résolutions, jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des règles internationales relatives aux droits économiques et sociaux, au bien-être social des individus.

Dès la fin de la première guerre mondiale, l'O.I.T. créa une sorte de fonction législative à l'échelle internationale qui servit d'exemple à d'autres organisations internationales ou régionales dans leur travail d'élaboration de conventions internationales en matière de droits de l'homme.

Procédure originale d'élaboration des conventions par une assemblée à participation multiple, contrôle de ces normes, obligation de les soumettre à l'organe interne compétent, pouvoir normatif actif et annuel se réalisent dans des matières générales et variées.

Quant à l'influence de ces conventions, qu'elles soient ou non ratifiées, elle est très grande tant en matière de protection des droits de l'homme que de développement. Pour l'O.I.T., ce développement ne peut être seulement économique, sa finalité est sociale et humaine.

Loin de considérer la tâche de l'O.I.T. comme ayant abouti, l'horizon est encore prometteur.

Une liste des conventions et recommandations, groupées par matière, et une bibliographie sommaire terminent cette plaquette qui constitue un panorama des travaux de l'O.I.T.

Denise MATHY

L'inspection internationale. Quinze études réunies et introduites par G. FISCHER & D. VIGNES, Bruxelles, Bruylant, 1976, 524 p.

Les auteurs s'étaient collectivement demandé si pouvait exister une inspection dans la société internationale ? On peut en effet en douter en considérant que l'inspection est une sorte de démembrement du pouvoir hiérarchique et qu'il n'existe pas d'autorité hiérarchique internationale. N'y a-t-il pas en outre opposition entre l'idée d'inspection et celle de souveraineté ? Mais ces deux arguments peuvent eux-mêmes être contestés. Si l'autorité hiérarchique internationale se distingue souvent mal, du moins la soumission des Etats à un ordre normatif international montre qu'existe indéniablement dans la société internationale une hiérarchie juridique. Ce phénomène est certes plus aisé à percevoir à travers les structures multilatérales qu'il ne l'est dans les relations bilatérales, ce qui se comprend.

Sans doute la terminologie relative à l'inspection est-elle fluctuante et incertaine. On parle aussi de contrôle, d'observation, de surveillance, de vérification, d'enquête, de descente sur les lieux,.... Dans la pratique, il est assez difficile au surplus de distinguer les concepts et les notions car on ne cesse de rencontrer des phénomènes a-typiques que le juriste a quelque peine à faire entrer dans une catégorie précise et dans celle-là seulement.

Au-delà de ces difficultés, on peut toutefois relever quelques caractéristiques de l'inspection. Celle-ci s'effectue toujours et nécessairement sur place, en contact étroit, inquisitorial, avec l'acte, l'opération, le processus, les objets ou les hommes qu'il s'agit de surveiller. Elle est destinée, en général, à compléter, à vérifier les données obtenues au moyen des autres mécanismes de contrôle international tels que les rapports présentés par les Etats, rapports dont la valeur dépend, entre autres, du degré d'efficacité et de perfectionnement des mécanismes nationaux de contrôle.

Enfin une dernière, mais non la moindre, constatation concernant l'inspection dans la société internationale est qu'elle se fonde toujours sur le consentement des Etats. Rares sont les Etats qui s'engagent à accepter un régime d'inspection pour une durée indéterminée, comme un processus normal, continu et organisé une fois pour toutes. Toutefois, la pratique montre que le consentement est une notion ambiguë et que de nos jours souvent une pression publique est exercée sur les Etats intéressés d'une manière telle que leur libre volonté en devient un mythe.

TABLE DES MATIERES

Existe-t-il dans la société internationale une fonction d'inspection ? Georges Fischer et Daniel Vignes.

1. L'inspection internationale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'inspection internationale dans le cadre des opérations des Nations Unies pour le maintien de la paix, Mohammed Bedjaoui.

L'inspection et le contrôle des armements, Georges Fischer.

L'inspection internationale dans les territoires coloniaux, François Borella.

Le contrôle et la surveillance de la cessation des hostilités en Indochine, Paul Isoart.

L'inspection en Antarctique, Michel Voelckel.

2. L'inspection internationale dans les domaines techniques et économiques.

L'inspection internationale des navires, René-Jean Dupuy.

Le pouvoir de contrôle du Fonds Monétaire International, Dominique Carreau.

La surveillance exercée par la Banque mondiale, Andrés Rigo Sureda et Charles Vuylsteke.

Le contrôle exercé sur les opérations d'aide au développement de la Communauté Economique Européenne à certains Etats non européens, Horst Schmidt-Ohlendorf.

Le pouvoir d'inspection des Communautés européennes, Daniel Vignes.

3. L'inspection internationale dans les domaines sociaux et humanitaires.

L'inspection internationale dans le droit international du travail, Nicolas Valticos.

L'inspection internationale au sein de l'Organisation Mondiale de la Santé, Claude-Henri Vignes.

L'enquête internationale en matière de stupéfiants, Mario Bettati.

La participation du Comité international de la Croix-Rouge à la visite des camps de prisonniers de guerre et internés civils, Jean Pictet.

Enquêtes en matière de Droits de l'homme, A.H. Robertson.

Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 56, session de Wiesbaden, 1975, Basel, S. Karger, 1975, 595 p.

Cet annuaire contient les travaux et les délibérations de l'Institut sur la notion de légitime défense en droit international, les règles autres que les règles humanitaires applicables aux opérations militaires des Nations Unies, le principe de non-intervention dans les guerres civiles, l'application du droit public étranger et les problèmes de droit intertemporel. A l'exception de la légitime défense qui en est toujours au stade des travaux préparatoires, ces diverses questions ont été mises à l'ordre du jour de la session de Wiesbaden, et ont fait l'objet de délibérations et de résolutions. En ce qui concerne les problèmes intertemporels, l'Institut prescrit que sauf accord contraire des parties intéressées, ces problèmes doivent se régler « à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines ». En ce qui concerne les opérations militaires des Nations Unies, l'Institut considère qu'elles restent sous l'empire du droit des conflits armés. Toutefois, si un Etat ne peut se prévaloir de sa neutralité pour se soustraire aux décisions du Conseil de sécurité « agissant conformément à la Charte », cet Etat n'en conserve pas moins sa qualité de neutre, et il ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représaille ou de coercition pour sa participation aux actions décidées par le Conseil. En ce qui concerne le principe de non-intervention, l'Institut précise que sa résolution ne vise ni les troubles localisés ou les émeutes, ni les conflits de décolonisation, ni les conflits entre des entités politiques qui sont séparées par une ligne de démarcation ou qui ont existé un moment comme des Etats. La résolution interdit aux Etats tiers d'aider directement ou indirectement les parties à une guerre civile quelle que soit la qualité de ces parties — gouvernement ou insurgés. Sont seules permises, les aides humanitaires, les aides

techniques ou économiques sans « influence substantielle sur l'issue de la guerre civile », les aides autorisées « par l'O.N.U. conformément à la Charte ou aux autres règles du droit international », et enfin les aides apparaissant comme une contrintervention, si celle-ci est conforme « à la Charte et à toute autre règle pertinente du droit international ». Côté droit international privé, l'Institut déclare que le caractère public d'une règle étrangère ne s'oppose pas à son application dans l'ordre interne de l'Etat du for, réserve étant bien sûr faite de l'ordre public de cet Etat. En résumé, un *annuaire* dont l'intérêt, à la mesure des questions traitées, se dément moins que jamais.

E.D.

JOHNSTON, Charles R. (Jr.), *Law and Policy of Intergovernmental Primary Commodity Agreements*, Oceana, Dobbs Ferry, New York, 1976, 2 volumes à feuilles mobiles.

L'importance des accords sur les denrées de base dans l'économie internationale nécessite une information accessible. L'auteur se propose de donner, dans ces volumes aux feuillets mobiles, des informations à jour sur la création, la forme et la fonction des accords sur les données de base.

Il analyse ainsi, de façon claire et succincte, des accords portant sur les matières suivantes : bauxite, blé, cacao, café, cuivre, étain, huile d'olive, laine, pétrole. L'étude est plus orientée sur les aspects juridiques qu'économiques de ces accords intergouvernementaux, mais à travers l'analyse des aspects juridiques, des mécanismes de fonctionnement, l'auteur veut faire découvrir la politique mise ainsi en œuvre.

Les renseignements dépassent la matière des accords pour porter sur les décisions, résolutions ou déclarations de différentes instances intergouvernementales, telles que : O.N.U., C.N.U.C.E.D., O.C.D.E., non alignés, qui se sont intéressés à la commercialisation des denrées de base.

L'intérêt de l'ouvrage réside dans le fait qu'il constitue un ensemble de textes les plus récents sur cette importante matière, dont l'auteur fournira des mises à jour deux fois par an.

Denise MATHY

JOUVE, E, *Relations internationales du Tiers Monde*, Paris, Berger-Levrault, 1976, 478 p.

Voilà sous une plume très alerte et dans un ouvrage de lecture aisée le regroupement important d'un grand nombre de données concernant le Tiers Monde, expression prise ici au sens large. Ce bilan récapitulatif des problèmes, témoin de la culture encyclopédique de l'auteur sur la question, foisonne de références et démontre la compétence accumulée par des années d'enseignement et de réflexion sur ce thème.

L'ouvrage s'inscrit dans la ligne de l'avertissement donné par M. Gonidec en tête de son manuel de Relations Internationales (1) « Il est temps que *dans les disciplines de l'universel comme le sont les Relations Internationales*, le Tiers Monde soit reconnu et que la théorie cesse d'être élaborée à partir d'expériences limitées dans l'espace et privilégiées en raison directe de la puissance des Etats... Le Tiers Monde est en marche. Il s'agit de le reconnaître ».

Mais le Tiers Monde est un monde... surtout conçu dans son appréhension la plus large comme le fait Edmond Jouve.

(1) « Relations Internationales » P.F. Gonidec, Ed. Montchrétien 1974, p. 2 et 5.

Aussi notre propos ici n'est-il pas de dire de cet ouvrage tel ou tel mérite particulier (il en a beaucoup), de souligner telle qualité précise, ou de mentionner tel manque.

Comment être complet dans une « discipline de l'universel » ?

Le mérite de l'ouvrage est dans son souffle généreux, l'ampleur de sa documentation, son projet de valorisation ou de revalorisation du Tiers Monde.

Si insuffisance il y a à nos yeux c'est par le fait d'être un ouvrage essentiellement analytique qui s'arrête à tout moment aux abords de la théorie. Peut-on d'ailleurs le lui reprocher ? Le titre n'annonce pas d'ambition à cet égard : « Relations Internationales du Tiers Monde » et non « Théorie des Relations Internationales du Tiers Monde ».

Pourtant c'est à une théorie qu'il peut contribuer. C'est là ce qu'il annonce et ce qu'il prépare.

La question qui se pose aujourd'hui est la suivante : est-il possible de parler des « Relations Internationales du Tiers Monde » comme d'un champ autonome de la réflexion ? en d'autres termes y a-t-il une spécificité dans les Relations Internationales *du Tiers Monde* ? ou ne sont-elles dans les Relations Internationales contemporaines qu'un avatar historique d'un modèle bien vivace qui est celui des Relations Internationales imposées à l'ensemble des nations par le capitalisme mondial ?

Par son ouvrage Ed. Jouve se range certes parmi les représentants du courant Tiers Mondiste, ce qui change nous dit-on de l'euro-péo-centrisme. Mais le problème n'est pas de centrer le monde là où nous vient l'envie de le centrer. Il est d'essayer de déterminer sur la base d'une analyse scientifique comment le monde est centré en cette fin du XX^e siècle et si dans la dialectique actuelle du rapport de forces il existe un déplacement véritable ou un éclatement de ce centre ?

Pour tenter de résoudre cette question ou à tout le moins pour l'approcher sérieusement il faut faire appel à la réflexion juridique et à la recherche économique, les Relations Internationales étant précisément le point de rencontre des phénomènes économiques et juridiques.

— Sur le droit international, l'ouvrage d'Ed. Jouve est un peu rapide. Pourtant à l'initiative de certains juristes occidentaux, ou de juristes du Tiers Monde (2) l'analyse juridique a considérablement progressé et il est clair aujourd'hui que chaque règle de droit positif prise isolément, de même que l'appareil juridique d'une société dans son ensemble, tire sa force obligatoire de l'infrastructure économique et sociale par la solution donnée à une contradiction, mais que le mouvement social modifiant les données premières crée des contradictions nouvelles qui ne seront elles-mêmes source de droit que si ces contradictions nouvelles deviennent plus fortes que celle qui a antérieurement engendré la norme.

— A l'économie, Ed. Jouve sous le titre « Le développement par l'échange » consacre un bon tiers de son ouvrage essentiellement aux problèmes de l'aide et de la coopération.

Mais nous ne savons pas car il ne nous le dit pas si cette présentation découle d'un choix clairement fait entre les doctrines d'économie internationale qui donnent le primat à la relation de production, le concept d'exploitation dérivant alors des rapports entre classes et celles qui donnent le primat à la relation d'échange, l'exploitation tenant alors au transfert inégal de plus-value et dérivant des rapports entre nations.

C'est le difficile problème théorique posé par les économistes autour des années 70 avec la thèse de l'échange inégal (3).

L'échange inégal serait un phénomène particulier du commerce international : les taux de plus value sont institutionnellement inégaux ce qui provoquerait un transfert de valeurs depuis le pays à niveau de salaires plus bas vers celui à niveau de salaires plus élevé. On connaît les

(2) « Réalités du Droit International » - Force et Sujets - Travaux des colloques de Reims 1974-1975, P.V.F. de Grenoble 1977 plus particulièrement la contribution de Monsieur Chaumont.

(3) Voir l'Homme et la Société n° 18. Débat à propos de l'échange inégal - Ch. Palloix, A. Emmanuel et la bibliographie citée p. 5 et n° 33-34 Théorie de la dépendance.

conséquences politiques et idéologiques importantes de cette thèse : le niveau salarial des pays développés (impérialistes) devient l'instrument de l'exploitation des pays sous-développés. La classe ouvrière des pays impérialistes devient un agent actif aux côtés de son propre patron (le capital impérialiste de son pays) dans l'exploitation systématique des pays du Tiers Monde. La contradiction antagoniste dominante de la formation sociale mondiale actuelle n'est plus celle ouvrier/patron, elle se trouve dans l'opposition entre nations riches et nations pauvres. « Le surplus transféré du satellite à la métropole ne va pas seulement au bénéfice de l'accumulation capitaliste de cette dernière, mais aussi au bénéfice des ouvriers de la métropole, sous forme de hauts salaires ».

Tous les économistes ne sont pas d'accord avec cette thèse loin de là et elle a rencontré en particulier l'opposition de Ch. Bettelheim et des théoriciens de la dépendance.

C'est semble-t-il à l'aide de ces deux lanternes : les progrès de la doctrine juridique et le débat largement ouvert dans la doctrine économique qu'il est désormais possible de mieux poser (à défaut de les résoudre dès maintenant) les questions actuelles des Relations Internationales.

Avec la décolonisation juridique, les luttes de libération nationale, le combat ouvert pour la récupération des richesses naturelles, le rapport des forces à l'échelon international a-t-il véritablement changé ?

A. — En première lecture un certain nombre d'arguments militent en ce sens : les normes nouvelles les plus récentes du droit international ne sont-elles pas les grandes résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies telle la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux du 14 décembre 1960, puis celle du 12 décembre 1970 « Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux » ou la Charte des Droits et des Devoirs Economiques des Etats ? le cran d'arrêt n'a-t-il pas été mis à l'usage fait par les pays impérialistes de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte sur le domaine réservé pour empêcher le contrôle par l'O.N.U. de la décolonisation ?

L'utilisation par les Etats nouveaux du concept de souveraineté, de la fiction égalitaire, de la fiction majoritaire (toutes choses créées et introduites par l'ordre des choses classique) n'ont-ils pas permis de mettre l'accent sur les contradictions de l'impérialisme qui se donne même à l'O.N.U., sur la scène internationale, le masque démocratique ? Enfin sur le plan économique la montée spectaculaire des pays de l'O.P.E.P., la nouvelle « dépendance » par l'énergie des pays capitalistes n'est-elle pas le signe d'un formidable mouvement de bascule en voie de se faire ?

Un mouvement est engagé certes mais comme il n'est pas achevé, la difficulté est d'en faire une analyse exacte. Peut-on conclure de l'amorce de mouvement actuellement constaté, qu'au niveau global la contradiction dominante dans les années 50 entre l'Est et l'Ouest donc entre le socialisme et l'impérialisme, comme sous le nom de guerre froide, serait aujourd'hui dépassée au profit d'une contradiction nouvelle et également totalisante qui serait celle entre le Nord et le Sud, c'est-à-dire entre pays nantis et pays démunis ? Notre question est : peut-on conclure cela de manière définitive ? de la même manière définitive que l'on a pu dire par exemple après la guerre que la contradiction entre les nations fascistes et les nations démocratiques était dépassée par la victoire de ces derniers et remplacée par celle de la guerre froide ?

Cette « lecture » de la situation internationale actuelle devrait bien sûr régler la question du rôle des Etats socialistes dans la contradiction Nord/Sud. Et selon les points de vue on pourrait conclure que les pays de l'Est font du social-impérialisme avec ceux du Nord, ou se rangent en socialistes purs aux côtés de ceux du Sud dans leur lutte inachevée.

La lutte ainsi ouverte par la décolonisation juridique après la deuxième guerre mondiale et poursuivie ensuite par la décolonisation économique, expliquée en théorie économique par le mécanisme de l'échange inégal, justifierait donc dans le domaine totalisant des Relations Internationales le point de vue selon lequel il existerait bien des Relations Internationales *du Tiers Monde*, champ spécifique, moyen d'action dans la contradiction fondamentale qui serait donc celle entre nations riches et nations pauvres.

Or c'est bien de tout cela que nous ne pouvons pas être certains dans l'étape actuelle de notre réflexion. C'est la priorité de la lutte entre nations sur la lutte des classes qui ne nous paraît pas acquise.

B. — Les théoriciens économistes de la dépendance nous éclairent largement à ce sujet et nous expliquent comment fonctionne la contamination mondiale du capitalisme : le mode de croissance proposé aux pays sous-développés est nécessairement celui du capitalisme. « Or celui-ci

étant lié à la concentration des entreprises, à la polarisation des décisions, entraîne partout où il s'applique une croissance régionale différentielle telle qu'elle se manifeste en Europe même depuis plus d'un siècle » (4).

Voilà bien de quoi nous expliquer l'intégration au manuel d'Ed. Jouve de développements au premier abord surprenants sur les minorités nationales et les régions dominées. Mais alors il s'agit bien toujours et même plus que jamais du système capitaliste et de l'expansion de son aire.

Les pays du Tiers Monde dans leur lutte actuelle contre l'impérialisme n'ont pas renversé cet impérialisme ni au profit du maintien dans l'indépendance politique de modes de vie traditionnelles, ni au profit d'un développement auto-centré (si l'on excepte de l'analyse le seul cas de la Chine). Dans l'étude du système global il faut bien constater que certains sous-systèmes sont créateurs de technologie et de nouveaux modèles de comportement et les imposent à d'autres sous-systèmes. C'est pour cela que la théorie du sous-développement est en réalité une théorie de la dépendance. Car le développement de ces pays n'est rien d'autre le plus souvent que l'importation de nouveaux biens de consommation, fruit du progrès technologique dans les pays du Centre. Le développement encore appelé progrès s'identifie avec l'importation de certains modèles culturels dans la minorité propriétaire et dans certaines couches sociales urbaines et bureaucratiques. Ce développement est alors toujours international car lié à l'expansion des activités d'une entreprise dont le centre de décision se trouve à l'extérieur. Une fois ce modèle culturel imposé, le développement n'est plus que le développement du capitalisme c'est-à-dire d'une classe sociale dans le pays en voie de développement.

Une action économique comme celle de l'O.P.E.P. sur le marché du pétrole change-t-elle dans sa structure même la loi du profit ? Accélère-t-elle la baisse tendancielle du taux de profit mettant ainsi le système lui-même en danger ? ou bien n'aboutit-elle qu'à une récupération de ce taux de profit par de nouveaux capitalistes (arabes) aux dépens du capitalisme occidental ? Si tel est le cas il est alors possible de dire que pour chaque sous-système une fois évacuée la dépendance, on retrouve l'exploitation d'une classe ou de plusieurs par une autre et par une bureaucratie étatique ce qui explique la situation de régression qui affecte certains pays sous-développés.

C'est dire que la lutte des nations n'est qu'un épisode historique de la lutte des classes et que la spécificité de la lutte menée par le Tiers Monde dans le cadre de ses relations internationales et la concentration de ses forces sur tous les fronts bien analysée par Ed. Jouve ne crée pas pour autant un nouveau système de relations internationales.

Mais puisque nous avons lié ici l'analyse juridique et l'analyse économique, si nous refusons de voir dans l'évolution actuelle un vrai basculement du système pour n'y voir que l'extension toujours plus poussée du système capitaliste, il reste à expliquer le changement noté dans le contenu des normes juridiques.

C'est ici qu'est particulièrement nécessaire la vigilance de l'analyste.

Dans l'abondance des normes juridiques internationales il est nécessaire de distinguer ce que nous pouvons appeler : le droit déclamatoire et le droit exécutoire. Le premier ne met pas en cause la souveraineté des Etats. Il contient des principes, mais ne renvoie à aucune obligation de comportement précise. Telle est bien la nature essentielle de tout l'appareil juridique que nous avons mentionné à travers les grandes résolutions progressistes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le droit exécutoire, c'est-à-dire susceptible de conduire à des comportements précis, dans la société internationale est beaucoup plus rare et il a une signification et une portée toute différente. Nous en prendrons un exemple qui montre bien les limites de l'indépendance des Etats du Tiers Monde lorsqu'il s'agit non plus du droit déclamatoire des grandes résolutions de l'O.N.U. mais du droit beaucoup plus précis d'un texte destiné à être ratifié sous forme d'une convention internationale. C'est le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités rédigée en 1969. On y a alors constaté que les Etats du Tiers Monde n'usaient pas de leur majorité pour inscrire dans ce texte que la violence économique serait une cause de nullité des traités.

(4) Voir Claude Meillassoux « Dépendance ou exploitation » et Fernando Henrique Cardoso « Théorie de la dépendance » « L'Homme et la Société » n° 33-34.

La solidarité s'est alors manifestée entre les classes gouvernantes de ces pays du Tiers Monde et le capitalisme international, alors que la loi majoritaire aurait permis à la solidarité entre nations prolétaires de s'exprimer.

Pourquoi les attitudes sont-elles différentes selon qu'elles s'expriment dans le champ étroit du droit exécutoire, ou dans le champ large du droit déclamatoire ?

Parce que le droit fonctionne concomitamment de deux façons : comme superstructure d'une certaine infrastructure et comme idéologie.

— Comme superstructure d'une certaine infrastructure, il exprime la réalité très précise du rapport de forces. C'est ce que nous avons appelé le champ étroit du droit exécutoire. Les normes sont peu nombreuses mais efficaces. Les exemples que nous avons pris ne révèlent pas un mouvement de bascule des Relations Internationales vers leur maîtrise par le Tiers Monde, tout au contraire. On pourrait sans doute en trouver en sens opposé (le contrôle par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. des mandats des Etats membres aboutissant à la non-participation de l'Afrique du Sud aux votes en Assemblée Générale pour non représentativité de son représentant). Mais nous ne pensons pas qu'ils seraient suffisants pour témoigner d'un renversement véritable de tendance.

— Comme idéologie le droit remplit une fonction de déformation imaginaire du réel. Il donne alors à la société internationale l'image d'une société dans laquelle un renversement du rapport des forces se serait opéré en plusieurs points de la lutte en faveur des pays du Tiers Monde. Mais cette image est donnée dans le champ du droit déclamatoire. Les normes sont alors sans portée véritable et sont la couverture idéologique à l'abri desquelles se perpétuerait subtilement autre chose qui serait la lutte des classes toujours ouverte et non une lutte des Nations en voie d'achèvement par la libération des nations opprimées.

Dans cette deuxième lecture des Relations Internationales actuelles qui a, on l'a compris, notre préférence, une tentative d'analyse globale donnerait la lutte des classes comme contradiction toujours majeure et la lutte des nations comme contradiction secondaire.

A ces problèmes est liée la question philosophique fondamentale d'ailleurs évoquée par Ed. Jouve qui est celle des valeurs dont une société est porteuse.

Ed. Jouve se montre sur ce point plus optimiste que nous lorsqu'il traite de l'homme nouveau. Mais cet homme nouveau ne peut naître que par un renversement véritable des valeurs du système actuel. Son indépendance réelle passe par sa libération des modèles culturels et sociaux venus du centre.

Nous lui souhaitons de la réussir.

Monique CHEMILLIER-GENDREAU

LAUTERPACHT, H., *International Law*, vol. 3, *The Law of Peace*, Parts II-VI, ed. by E. Lauterpacht, Cambridge University Press, 1977, 614 p.

Volume 3 of the collected papers of Sir Hersch Lauterpacht continues the systematic coverage, begun in Volume 2, of his works on the Law of Peace. Volume 2 presented Part I of these works, on « International Law in General », and Volume 3 moves on to Parts II-VI, which cover in turn statehood, territory and territorial jurisdiction, the individual, diplomatic intercourse and international organization. This volume contains a large number of Lauterpacht's previously unpublished writings, and of special interest among the newly printed material are his study of the principles of international organization, the lecture on « Sovereignty and Federation in International Law », « State Sovereignty and Human Rights », and « The League of Nations », four professional opinions of considerable historical interest and, not least, Lauterpacht's doctoral dissertation of 1922 on the Mandates system. As in earlier volumes the coverage is roughly in accordance with a plan Lauterpacht himself drew up for a possible textbook. The whole work continues the carefully organized presentation of the work of a very distinguished international lawyer.

LECOURT, Robert, *L'Europe des juges*, Bruxelles, E. Bruylant, 1976, 321 p.

On peut se réjouir que M. Lecourt n'ait pas quitté la Cour de justice, dont il fut le président, sans proposer à ceux qui s'intéressent à l'Europe judiciaire un livre qui résume ses pensées sur le rôle du juge dans l'évolution du droit communautaire.

Un sujet comme *L'Europe des juges* aurait parfaitement pu se prêter à un grand débat doctrinal et théorique. L'auteur s'est toutefois bien gardé de se lancer dans cette voie. L'ouvrage est en effet en premier lieu destiné aux praticiens du droit qui ne se rendent pas toujours compte ni du vaste domaine couvert par le droit communautaire, ni de l'impact du « case law » sur l'élaboration de ce droit. Mais si l'ancien président de la Cour indique lui-même que le but de l'ouvrage est de combler les lacunes de l'information élémentaire du praticien, il est également évident que les lecteurs qui suivent de plus près le droit communautaire tireront un profit certain de ce livre. L'auteur réussit à présenter une analyse cohérente, particulièrement claire et convaincante de l'effort jurisprudentiel dans l'intégration européenne. C'est là un des grands mérites de l'ouvrage qu'il y a lieu de souligner, d'autant plus que le droit communautaire a peut-être tendance à trop se compliquer. Le livre de M. Lecourt est un guide précieux pour le lecteur qui désire y trouver ou retrouver son chemin.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux problèmes que les règles communautaires en matière de libre circulation des produits ont suscités soit devant le juge national, soit devant la Cour de justice. L'auteur distingue trois types de questions : a) les produits devant le juge communautaire (union douanière, restrictions quantitatives, non-discrimination fiscale); b) l'entreprise devant le juge communautaire, c'est-à-dire d'une part l'action des Etats par le biais de l'entreprise (aides interdites, monopoles et entreprises publiques) et d'autre part l'action des particuliers sur l'entreprise (sauvegarde de la concurrence); c) la politique commune agricole et certaines politiques communes embryonnaires. Pour chaque thème, l'auteur décrit l'évolution et l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice en partant des cas concrets qui se sont posés. Il n'est pas étonnant que l'auteur consacre une part importante de son étude aux moyens juridiques d'intégration et plus particulièrement au droit direct des particuliers devant les instances nationales dont l'importance n'a d'ailleurs fait que croître grâce à la jurisprudence préjudicielle de la Cour. Cette approche permet au lecteur d'entrevoir dans cette jurisprudence un facteur vivant et stimulant de l'intégration européenne.

Dans la deuxième partie, l'auteur examine l'œuvre du juge dans le développement de l'Europe des hommes. Il s'arrête longuement à la contribution de la Cour de justice à la réalisation du principe de la libre circulation des travailleurs et l'élaboration d'un droit social communautaire. Cet exposé est suivi de quelques réflexions plus sommaires sur la jurisprudence concernant les prestations de services, le droit d'établissement et les droits de la personne.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage a trait à ce que l'auteur appelle « les instruments juridiques de l'efficacité des traités ». On y retrouve, toujours avec la même clarté, les « points chauds » du droit communautaire dont notamment la primauté, l'effet direct, l'application uniforme. Non sans raison, l'auteur consacre une large part de son exposé à la fonction interprétative de la Cour de justice. C'est grâce à certaines méthodes d'interprétation que l'efficacité des dispositions communautaires — souvent énoncées en termes généraux — a pu être pleinement assurée. En recherchant l'effet utile des règles communautaires et en mettant l'accent sur la finalité du traité dans l'interprétation des textes, la Cour ne fait qu'assumer le rôle que le traité lui a confié.

Il n'est pas exclu qu'après lecture de l'ouvrage de M. Lecourt, on ne soit peut-être enclin à « communautariser » tous les aspects des relations entre droit communautaire et droit national. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le juge national qui applique le droit communautaire exerce sa compétence dans un cadre juridique national. Les arrêts *Rewe* et *Comet* du 16 décembre 1976 sur le principe de la primauté du droit communautaire et les délais nationaux de procédure sont là pour le confirmer. Les grandes différences entre Etats membres en ce qui concerne l'organisation judiciaire et les délais de procédures sont de nature à entamer l'application uniforme du droit communautaire.

Certes, l'Europe des juges ne peut se faire que dans les limites des textes communautaires, mais il ressort aussi clairement de l'inventaire que nous a présenté M. Lecourt, que l'œuvre accomplie par la Cour de justice en moins de vingt ans, est déjà particulièrement impressionnante.

Marc MARESCEAU

LEPAFFE, J., *Recueil annuel de jurisprudence belge*, année 1975, Bruxelles, Larcier, 1976, 684 p.

L'édition 1975 du précieux Recueil annuel de jurisprudence belge nous apporte son lot habituel de décisions concernant le droit international. A côté de celles toujours nombreuses touchant le droit international privé, le droit européen, les droits de l'homme, il faut relever quelques décisions intéressantes sous les *verbo* « étrangers », « guerre », « extradition », « traités internationaux ». On notera que le Recueil ne se limite pas à la jurisprudence belge et internationale, mais qu'il répercuté également certaines décisions étrangères, notamment en droit européen et en droit maritime.

E.D.

‡ « Nord-Sud, un avenir incertain », *Annales d'études internationales*, Genève, vol. 7, 1976, 162 p.

Sommaire :

EFTEKARI, Q., Dominance - Dépendance Patterns. A contribution to the North-South Division.

THOMAS, H.C., Trade Development and UNCTAD.

BEGUIN, J.P., Vers une réglementation internationale des activités des sociétés multinationales.

HIERONYMI, O., The New International Economic Order. The Need for Increased Growth in the Developed Countries.

KAGAMI, N., The New World Economic Order and Japan.

OWENS, E., Changing Emphases in U.S. Foreign Aid.

ETIENNE, G., Un clivage qui n'est pas Nord-Sud : le débat sur la pauvreté rurale dans le Tiers Monde.

OPPETIT, Bruno, *Droit du commerce international*, P.U.F., collection Themis, Textes et Documents, Paris, 1977, 496 p.

Au sommaire de ce recueil de textes relatifs au droit commercial international, on relève les chapitres suivants :

L'ordre économique international. — Les entreprises. — Les échanges. — Les investissements. — Les transferts de technologie. — Le financement. — Le contentieux.

Les documents présentés dans ces chapitres couvrent de vastes zones des relations commerciales internationales. Les textes sont multiples dans leurs origines : traités internationaux, résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, Acte final de la Conférence d'Helsinki, jurisprudence interne internationale et privée, législation interne, déclarations d'hommes politiques, modèle de contrat... On ne trouvera pas dans cet ouvrage de texte relatif aux relations commerciales à l'intérieur de la C.E.E. L'auteur s'en justifie. Par contre, la Convention A.C.P. -

C.E.E. trouve sa place dans le premier chapitre. Tout le droit des transports et des questions de droit international privé *stricto sensu* est également exclu.

Ouvrage destiné au premier chef aux étudiants, il permet aux plus anciens de faire aisément un tour d'horizon très pertinent des textes qui régissent le droit du commerce international, domaine distinct du droit international économique.

D.M.

SCHWARZENBERGER, G., *International Law as Applied by International Courts and Tribunals*, vol. 3, *International Constitutional Law*, London, Stevens, 1976, 680 p.

The most significant features of Georg Schwarzenberger's influential and wide ranging contributions to the written study of international law are threefold : a sense of timing; a realistic and practical approach; combined, above all, with an ability to identify, test, and advance theoretical study in treating the problems of today and their history. These attributes he now brings to a new study of international importance.

His point of departure in the Series as a whole is the law as actually applied by international Courts and Tribunals. This third and latest volume is concerned with the fundamentals of the law of international institutions and the quasi-constitutional framework of world society — the United Nations and its related inter-governmental agencies, which, in the fourth decade of its work has encountered a critical period.

The law analyzed applies to and is used by many including individual States, spokesmen of majorities and minorities in institutional organs, international secretariats, and staff members of international organisations in conflict with their employers. The law comprehends both major international problems concerning the general operation and effect of the United Nations as well as its more detailed administration, and deals, among others, with the following questions :

Why is it possible to speak now of *international constitutional law* in a sense beyond that referred to in the first edition of Volume 1, which, in 1945, used the term the *law of international institutions* ? What are the reasons for, and what protection is there against, interference by member States with the autonomy and international independence of the United Nations ? How strong is the constitutional framework that separates present world society from anarchy and chaos ? How can the United Nations be protected against the resolutionism of a General Assembly and Security Council always tending to be run by voting coalitions ? What are the legal techniques used for employing the Charter as a political ideology of dominant voting coalitions ? What is the standing of the International Court of Justice since its purge in the wake of the 1966 South West Africa judgment ? How can the 40,000 members of the staff of the U.N. and related agencies be protected against abuse of power by Director Generals, Directors, and the plethora of high officials ? What is the real significance of the veto power in the Security Council ?

Here then is a systematic presentation in international judicial perspective of the fundamentals of the law of international institutions and of the universalist type of international institutions. The decisions of international Courts and Tribunals including the tribunals of the institutions concerned, are the yardstick. These are examined for legal principle, soundness of argument and development and consistency. Inevitably, questions of compromise, expediency, and political pressure also arise. Georg Schwarzenberger adopts an independent and individual position, reporting, dissenting and stating his conclusions.

This volume is addressed to five groups of readers : teachers and postgraduate students specializing in the disciplines of International Institutions; legal practitioners in foreign ministries; members of the secretariats of, and delegations to, international institutions; those forty thousand staff members of the United Nations and its related Inter-Governmental Agencies who may find it necessary to invoke the jurisdiction of any of the administrative tribunals concerned and, finally, all students of international law and relations.

SYBESMA-KNOL, N. et REGOUT, A., Bibliografie van het Nieuwe Zeerecht, Bruxelles, V.U.B., 1976.

La remise en question du droit de la mer engendre une prolifération d'études et de documents. L'entreprise des auteurs de cette bibliographie se révélait donc utile et malaisée. Ils ont eu raison, dans ce travail sélectif, de retenir comme critère de leur choix les publications mettant en lumière les problèmes posés à la troisième conférence du droit de la mer. Cela signifie que la majeure partie des travaux cités sont postérieurs à 1965. Ceci donne à leur travail un caractère et un intérêt tout à fait actuels.

M.V.